

Retour à la question de la liberté religieuse

Author : Vini Ganimara

Categories : [Relations avec les Etats](#)

Date : 1 juin 2011

Notre excellent confrère Sandro Magister poursuit ses études sur la réception de Vatican II avec un passionnant [débat autour de la question de la liberté religieuse](#), opposant Dom Basile Valuet (défenseur de la continuité entre Dignitatis humanae et l'enseignement antérieur), Mgr Gherardini et Roberto de Mattei (qui nient cette continuité et contestent l'autorité doctrinale de DH) et le P. Rhonheimer (dont la thèse me semble plus compliquée à comprendre mais qui affirme, si je comprends bien, qu'avec DH, l'Eglise a approfondi son patrimoine traditionnel qui avait été partiellement occulté par l'enseignement des Papes du XIXe siècle).

Tout est à lire et à relire, la plume à la main, dans ce remarquable échange. Malgré quelques phrases à mon avis inutilement polémiques sur des sujets délicats et complexes, ces lignes sont de très belle tenue.

En attendant d'y revenir, je voudrais simplement mentionner ces quelques lignes de Dom Basile que j'ai trouvées très éclairante sur sa démarche intellectuelle:

"Distinguons trois positions différentes concernant la personne humaine (singulière ou collective). Par « erreur », nous entendons bien sûr ce que l'Église catholique déclare être une erreur :

[A] L'homme a la permission morale d'adhérer à l'erreur.

[B] L'homme a le droit d'adhérer à l'erreur.

[C] L'homme a le droit à l'immunité de contrainte extérieure, même s'il est dans l'erreur.

La proposition A, condamnée, bien sûr, de tout temps, en particulier au début du Syllabus, résume l'indifférentisme religieux. — B résume la thèse de la liberté de conscience et des cultes (LCC), condamnée aussi, à la fin du Syllabus. — C résume la doctrine de Vatican II.

A implique B, qui implique C. Mais C n'implique ni B ni A. Les rationalistes tiennent A et B. Le Lamennais de 1831, lui, ne soutenait pas A (ce qu'il fera en 1834), mais B, considérée comme essentielle à la constitution correcte de la société. C'est pour B qu'il fut condamné (infailliblement) par "Mirari vos".

"Quanta cura", préparée bien avant 1863 pour condamner A et B, ne condamna pas les discours de Malines de Montalembert, lequel ne soutenait pas A, ni même B en théorie, mais estimait cependant dans la pratique devoir s'accommoder d'une société organisée sur B, parce qu'elle rendait possible C. Le Saint-Siège fit expliquer par Curci, en 1863, un an avant "Quanta cura" et le "Syllabus", que cette position d'hypothèse était acceptable. Léon XIII condamna encore A et B ; il affirma comme déjà Pie IX la possibilité de tolérer la situation concrète de B. Mais, 1er pape à avoir distingué la LCC idéologique européenne (B) et la LR pragmatique américaine (C), dans "Longinqua Oceani", en 1895, il déclara que C, situation bonne, n'était pas la meilleure dans

l'absolu.

6. Que s'est-il passé ensuite ? L'État moderne dont parle le Saint-Père en 2005 a évolué de la conception de la LCC (B), à une conception autre de la liberté (C). De son côté, le magistère, dès "Libertas", a su distinguer progressivement de B la revendication de C. Et ainsi, le magistère a fini par se retrouver d'accord avec l'État moderne sur la LR (cf. les explications données en "Dignitatis humanae" 1), bien que reste condamnée la LCC (B) condamnée par Pie IX (il n'y a pas de droit à l'erreur), et pas seulement A. Il y a discontinuité sur la liberté dont on parle, non sur la doctrine : nous sommes donc d'accord.

Autre chose de très important a changé aussi : le fait que le droit à la LR (au sens C) ait été reconnu de manière inter-confessionnelle et internationale après la 2e guerre impliquait que l'expansion d'une religion autre que la religion dominante dans une société donnée ne constituait plus ipso facto un danger pour l'ordre public. De ce fait, la nécessité pour l'Église d'avoir un bras séculier chargé de réprimer "ipso facto" l'erreur religieuse n'existait plus. La situation antérieure était moins parfaite. Mais comme le remarque le Prof. Stefano Ceccanti, on pouvait comprendre que l'Église fût appel à un État catholique pour se défendre. La commission de rédaction de "Dignitatis humanae" a précisé que l'exigence, parfois prévue dans les concordats, de réprimer les confessions non catholiques, était due aux circonstances (A.S. III/VIII, 463-464).

Lorsque l'Allemagne et la France étaient en guerre, fait extrêmement déplorable, le droit naturel permettait aux armées de se tirer dessus. Mais dès l'armistice, il devient contraire au droit naturel de se tirer dessus. De Théodose à 1948, on a appliqué entre les confessions religieuses le « droit de la guerre ». Avec la reconnaissance mutuelle du droit à la LR, disparaît le droit "per se" à la coercition du bras séculier. Il me semble que je vous rejoins ici ? "Dignitatis humanae" énonce un principe englobant toutes les situations : là où une erreur religieuse ne nuit pas à l'ordre public juste, l'État n'a pas à la réprimer, mais si elle nuit à l'ordre public juste, l'État peut et parfois doit la réprimer.

7. Les papes du XIXe ont condamné le droit affirmatif (B), et non le droit négatif de Vatican II (C)."

Je ne suis toujours pas convaincu qu'il soit possible de rendre conciliables l'enseignement de Vatican II et l'enseignement antérieur. Je ne suis pas non plus convaincu que cela soit nécessairement un drame (car il pourrait très bien se faire que l'enseignement magistériel sur les relations Eglise-Etat ne soit pas un enseignement nécessitant une adhésion de foi, mais qu'il évolue au fil des conjonctures politiques).

Cependant, je dois avouer que cette argumentation est tout à fait impressionnante.

Mais nous aurons l'occasion d'y revenir!